

Extrait du registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Groussbus-Wal

Séance du 30 juillet 2026

Présents: M. Engel, bourgmestre; Mmes Steichen et Risch, échevines ;
M. Pletschette, secrétaire.

Absent: a) excusée : Mme Thommes-Bach, échevine ; b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : no 1

Objet: règlement d'urgence relatif à l'utilisation de l'aire de détente au lieu-dit « Alebësch »

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 58 ;

Vu l'article 50 du décret du 14 février 1789 ;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16 au 24 août 1790 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relatif au régime des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la période de sécheresse exceptionnelle que notre région connaît actuellement et vu le risque extrêmement élevé d'incendies de forêt ;

Considérant que dans le grand massif forestier dit « Alebësch » entre Grosbous et Lehrhof est située une aire de détente en plein forêt, mais aisément accessible en voiture ;

Considérant que sur les lieux sont installées des barbecues fixes hautement fréquentés, surtout en période estivale ;

Considérant que le site n'est pas surveillé et qu'il n'existe sur place aucuns moyens de lutte contre les incendies ;

Jugeant que toute inadvertance ou encore la moindre étincelle provenant du feu de barbecue pourraient déclencher un incendie de forêt de très grande envergure ;

Considérant par ailleurs qu'il est dans l'intérêt de la sécurité des utilisateurs d'interdire tout feu ouvert sur le site, y compris les barbecues, de même que l'utilisation d'engins à moteur atmosphérique ;

Vu le communiqué de presse et l'appel à la vigilance publiés conjointement par l'Administration de la Nature et des Forêts et le CGDIS ;

Vu l'avis positif du préposé forestier territorialement compétent rendu en date de ce jour ;

Dans l'impossibilité de convoquer le conseil communal afin d'en délibérer étant donné qu'il y a urgence ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement temporaire ;

à l'unanimité des voix

arrête le présent règlement temporaire relatif à l'utilisation de l'aire de détente au lieu-dit « Alebësch » :

art. 1er.- interdiction de faire du feu ouvert

En raison de la sécheresse extrême actuelle et le risque accru d'incendies de forêt, il est interdit de faire du feu ouvert sur le site de l'aire de détente située dans la forêt dite « Alebësch » entre Grosbous et Lehrhof.

Cette interdiction concerne aussi bien les feux de camp que les feux pour barbecue, y compris dans les barbecues fixes en place et indifféremment du combustible utilisé.

Art. 2.- interdiction de fumer et d'utiliser des engins à moteur atmosphérique

Il est strictement interdit de fumer sur le site de l'aire de détente et dans la forêt adjacente.

De même l'utilisation de groupes électrogènes et d'autres engins à moteur atmosphérique dégageant de la chaleur ou susceptibles de produire des étincelles est prohibée.

art. 3.- entrée en vigueur et durée de validité

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication et sera valable jusqu'à révocation.

art. 4.- sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

art. 5.- dispositions finales

Le présent règlement sera publié moyennant affichage sur les lieux, aux lieux usuels de publication, sur le site internet communal g-w.lu de même qu'à la maison communale.

Une copie en sera transmise au commissariat de police ainsi qu'à Monsieur le préposé forestier territorialement compétents, pour information.

Le cas échéant, le présent règlement sera soumis au conseil communal lors de la prochaine séance pour confirmation.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Le collège des bourgmestre et échevins,



(suivent les signatures)
pour expédition conforme
Grosbous, le 30 juillet 2026
le bourgmestre,

le secrétaire,